



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DECLARATION PREALABLE D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

En application des **articles L.211-1 à L.211-4 du code de la sécurité intérieure**, les cortèges, défilés et toute manifestation de voie publique sont soumis à l'**obligation d'une déclaration préalable, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus** avant la date de la manifestation.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, le fait :

1° d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi,

2° d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi,

3° d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Objet de la manifestation

Intitulé et nature de la manifestation : _____

But de la manifestation : _____

Date, lieu et durée de la manifestation

Date de la manifestation : _____

Heure et lieu du rassemblement : _____

Heure et lieu de dispersion : _____

itinéraire projeté : _____

Nombre attendu de participants

Les organisateurs

Organisateur 1

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse complète : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Organisateur 2 (optionnel)

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse complète : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Organisateur 3 (optionnel)

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse complète : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Le ou les soussignés certifient l'exactitude des renseignements figurant dans la déclaration. Il ou ils déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. L'un des organisateurs a pour obligation de domicilier dans le département de ladite manifestation.

A : _____ Le : _____

Signature(s) de l'un ou des organisateurs

Organisateur 1

Organisateur 2

Organisateur 3

Transmission de la déclaration

- à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu ;
- au représentant de l'État dans le département pour les communes où est instituée une police d'État.
- cette déclaration peut être transmise en préfecture par voie postale ou par voie électronique (pref-cabinet-pole-securite-interieure@hautes-pyrenees.gouv.fr).